

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Lyon, le 08/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ARKEMA FRANCE**  
rue Henri MOISSAN  
BP 20  
69310 Oullins-Pierre-Bénite

Références : 20250901-RAP-RA-31

Code AIOT : 0006103685

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Foranes », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère defluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	secourus) (4.a)		
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 août 2025 s'est tenue dans le cadre d'une action nationale relative à la prévention des risques liés à la perte des utilités sur un site industriel. Il ressort de la visite que l'exploitant a utilisé une méthodologie reconnue pour l'identification des risques associés à ces situations. Il n'est pas apparu de fragilité particulière dans son organisation pour y faire face. Toutefois, l'exploitant devra compléter la rédaction des documents opératoires qui pourraient s'avérer utiles à ses équipes en cas de perte d'alimentation électrique. Il est également invité à finaliser la consolidation de la connaissance de son autonomie dans ces situations.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

**Constats :**

Les utilités du site sont : l'électricité, le gaz naturel, l'azote, l'air sec et comprimé, la vapeur et l'eau (potable, déminéralisée ou industrielle).

Selon l'exploitant, l'alimentation en électricité du site se fait par le réseau RTE à 63 kV relié au poste de transformation général (dénommé « poste Moissan », présent sur site) abaissée à 20 kV. Ce poste général dispose de 2 sources d'alimentation distinctes (l'une directe depuis le poste de distribution de la Mouche, l'autre via le poste d'Oullins) et de 2 voies de sortie, une principale et

une secondaire. L'alimentation du poste Moissan bascule d'une voie à l'autre automatiquement (en 10s) en cas d'anomalie sur la ligne en charge. L'électricité est ensuite acheminée au poste de livraison dénommé « PL2 ». Il est relié, en 20 kV, à tous les postes de transformation vers du 410 ou 220V des différentes unités. Chacun d'entre eux peut être alimenté par l'un ou l'autre des sens de la boucle de distribution sur laquelle il se situe (après fermeture de la boucle en manuel). Les 17 postes sont répartis sur 4 boucles.

Le site est alimenté en gaz naturel à partir d'un gazoduc exploité par GRT gaz jusqu'à un poste de détente interne. En aval, le gaz à 6,5 bar est transféré soit vers la chaufferie, soit vers l'incinérateur des effluents liquides et gazeux.

L'azote est utilisé principalement pour l'inertage des capacités, le balayage des appareils ou des tuyauteries. Il est acheminé sur le site par une canalisation d'Air Liquide, détenu de 37 à 10 bar à un poste de détente principal, propriété du fournisseur. Chaque atelier consommateur possède son propre poste de contrôle de pression à 3 bar.

L'air comprimé, utilisé pour l'air instrumentation, est produit par trois compresseurs (2 en parallèle et un en secours). Il est distribué sur site à une pression de 7 bar. Les secteurs BF3, HF, Forane spéciaux et PVDF ont chacun un compresseur dédié pour des applications procédés.

La vapeur est produite soit par une chaudière gaz (générant une vapeur à 38 bars) soit par une chaudière électrique (vapeur à 15 bar). 4 réseaux de vapeurs (38, 19, 12 et 4 bar) permettent de couvrir les besoins du site. Seule l'une ou l'autre est en fonctionnement pour l'alimentation de toute l'usine.

L'alimentation en eau du site se fait via trois réseaux :

- un réseau d'eau industrielle (eau de nappe) à environ 2 bar,
- un réseau d'eau de ville variant entre 7 et 9 bar,
- un réseau d'eau du Rhône utilisé uniquement comme source froide du système de refroidissement de l'unité HFA140.

Certaines unité de fabrication disposent de réseaux de refroidissement : eau industrielle refroidie par des tours aéroréfrigérantes (TAR) pour le secteur PVDF ou eau glycolée (ou autre fluide caloporteur) refroidie par des groupes froids pour le secteur des gaz fluorés.

La production d'eau déminéralisée est réalisée par traitement chimique, à base de résines cationiques et anioniques, de l'eau brute pompée de la nappe phréatique.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

#### Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

#### Constats :

Selon l'exploitant, en cas de coupure électrique, l'impact sur les différentes utilités est le suivant :

- gaz naturel : coupure de la distribution de gaz par fermeture d'une vanne au poste de détente. L'incinérateur et les chaudières sont arrêtés (et ne fonctionneraient pas en cas de coupure de l'alimentation électrique).
- azote : sans électricité, l'alimentation en azote est maintenue, mais sa distribution se trouvera

arrêtée par la première vanne dont la position de repli est fermée.

- air sec et comprimé : les compresseurs s'arrêtent coupant la production d'air. Un petit réservoir tampon permet de maintenir la pression dans les tous premiers instants de la coupure. Le site dispose par ailleurs d'une réserve d'air respirable en bouteilles.

- vapeur : arrêt des chaudières.

- eau potable : reste opérationnelle.

- eau déminéralisée : arrêt de sa distribution par arrêt des pompes. Des réservoirs tampon sont installés en hauteur de certaines installations (incinérateur, ateliers HFA140, VF2 et Forane 22) afin de permettre l'abattage des vapeurs acides de colonnes d'effluents gazeux par écoulement gravitaire.

- eau industrielle : arrêt des puits de pompage en nappe et des pompes de prélèvement dans le Rhône.

- fluides de refroidissement : arrêts des groupes froids, sauf au VF2, et des TAR.

En cas de perte de l'alimentation électrique externe, les premières étapes de la mise en sécurité sont automatiques : les vannes prennent des positions de repli. La production est arrêtée. La stratégie générale est de fermer toutes les entrées sorties des réservoirs / réacteurs et de laisser ouvertes les fonctions de refroidissement. Certains milieux réactionnels gazeux sont dirigés vers des systèmes d'abattage. Les positions de sécurité sont définies lors de l'analyse de risque des unités. Les équipements critiques sont secourus par groupe électrogène (GE).

Le démarrage des GE est automatique en cas de perte d'alimentation externe. Les équipements secourus par GE dont la commande est maintenue par onduleur redémarreront automatiquement lors du démarrage des GE. L'identification des équipements critiques pour la mise en sécurité des installations, dont l'alimentation électrique doit être secourue par GE, sont identifiés lors de l'analyse de risque des unités.

Le poste de livraison PL2 est équipé d'alarme indiquant le basculement de la ligne principale vers la secondaire ainsi que la perte d'alimentation externe. Il n'y a pas d'alarme dédiée à la perte d'alimentation des postes de transformation des unités. Néanmoins, selon l'exploitant au regard des coupures déjà vécues sur le site, ce type d'anomalie est immédiatement identifié par les opérateurs : arrêt de tous les équipements de puissance, éclairage, multiples alarmes sur la supervision. L'arrêt des compresseurs fait l'objet d'une alarme à la chaufferie.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...] Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

#### Constats :

Comme mentionné précédemment, les analyses de risque réalisées lors de la conception des installations ont identifiés les équipements dont l'alimentation électrique était critique pour la mise en sécurité des installations. Selon l'exploitant :

- aucun procédé de fabrication ne présente de risque d'instabilité critique, d'un point de vue réactionnel, ils peuvent tous être arrêtés, à tout moment, en sécurité. Les réacteurs de

polymérisation ne présentent pas de risque d'emballement de réaction car les monomères sont dégazés automatiquement vers les blow-tank de chaque réacteur. Les réactions mises en œuvre dans les ateliers des gaz fluorés sont endothermiques : absence de risque d'emballement mais les gaz résiduels doivent être traités dans les colonnes d'abattage.

- la seule substance (un peroxyde organique) présentant des risques d'instabilité en cas de perte électrique, lié à la perte de contrôle de la température, n'est plus utilisée côté usine. Elle l'est encore, en petite quantité, dans le centre de recherche où elle est placée dans un congélateur secouru par GE.

- seuls les réservoirs de stockage du VF2 sont refroidis par groupe froid pour des raisons de sécurité (contrôle de la température et donc de la pression de ce gaz inflammable liquéfié GIL). Les systèmes de refroidissement des 2 bacs de stockages seront maintenus opérationnels par un groupe froid de secours alimenté par GE.

- le refroidissement des autres réservoirs de GIL n'est pas nécessaire pour maintenir la sécurité des installations. Cette fonctionnalité est utilisée pour réguler la température des gaz dans des plages de fonctionnement compatibles avec leurs équipements de transfert (pompes à rotor noyé). Il en est de même pour les réservoirs d'acide fluorhydrique.

En cas de perte d'alimentation électrique durable, l'exploitant indique que l'organisation de gestion de crise serait gréée. Ceci permettrait de décider de la suite des opérations, notamment par rapport à l'arrêt des systèmes d'abattage des effluents gazeux.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### Constats :

L'exploitant n'a pas établi de procédure générale à suivre en cas de perte d'alimentation

électrique. Toutefois, la plupart des unités de production (secteur polymères fluorés, HFA140, BF3, HF et chlore) disposent de fiches réflexes relatives à la mise en sécurité des installations. Ces fiches précisent les actions réalisées en automatique et les vérifications ou actions à mener par les opérateurs. L'inspectrice a noté que certaines activités du site ne disposaient pas de tels documents, notamment la partie sécurité incendie, station de traitement ou les communs inflammables. Une demande d'action corrective est formulée ci-dessous.

Les opérateurs et agents de maîtrise postés sont formés aux procédures des ateliers, dont les fiches réflexes. Il n'a pas été organisé d'exercice dont le scénario serait basé sur une perte d'alimentation électrique. Toutefois, la situation est survenue de manière réelle mais très courte (liée à des micro-coupures) à plusieurs reprises sur le site. Selon l'exploitant, le retour d'expérience de ces situations a montré que les opérateurs connaissaient la conduite à tenir. Le chef d'équipe du secteur polymère fluoré, rencontré par l'inspectrice lors de sa visite des installations, connaît effectivement la fiche réflexe applicable à son activité en cas de coupure électrique, ainsi que les principaux enjeux de la partie VF2 dans ces situations.

Enfin, le n° à contacter en cas d'urgence côté fournisseur d'électricité figure dans le POI. Ce sont les équipes en charge de la maintenance électrique, présentes de jour ou d'astreinte hors heures ouvrées, qui en seraient l'interlocuteur.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande [1] : l'exploitant doit compléter ses documents d'exploitation afin que les conditions et modalités de maintien en sécurité de l'ensemble des installations dans les situations de perte d'alimentation électrique soient formalisées. Il veillera à couvrir également les missions des services internes d'interventions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

#### **Prescription contrôlée :**

Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

**Constats :**

Selon l'exploitant, tous les systèmes numériques de contrôles commandes sont secourus par des onduleurs repris par groupe électrogène (GE). L'instrumentation et la position des vannes, pour celles qui sont équipées de fin de course, le sont également, tout comme les automates de sécurité. La salle de gestion de crise est secourue sur onduleur et GE. Tous les détecteurs toxicité ou explosivité classés MMR sont remontés sur l'automate. L'exploitant a engagé la vérification de l'exhaustivité de ce report pour les détecteurs non-classés.

Les centrales de surveillance incendie sont secourues par batteries. Les poteaux incendie sont alimentés soit en eau de ville, soit en eau industrielle surpressée (10 bar) ou classique (1,5 bar). Seuls les 2 premiers réseaux seraient opérationnels (60 % des poteaux) : l'alimentation en eau de ville serait maintenue et l'eau surpressée l'est grâce à 2 motopompes diesel. Le site dispose d'une réserve de 2000 m<sup>3</sup> pour alimenter le réseau d'eau surpressée. Tous les moyens mobiles d'intervention seraient opérationnels. Le POI de l'exploitant n'identifie pas l'impact d'une perte d'alimentation électrique externe sur ses moyens d'intervention ou son organisation de gestion de crise. L'exploitant indique qu'un travail en ce sens est initié, ce qui lui servira dans le cadre de la rédaction du document demandé ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

**Constats :**

Selon l'exploitant, le site dispose de 8 groupes électrogènes qui alimentent certains des 17 postes de transformation des unités. Ils sont référencés sur le plan POI n°C181001A du réseau haute tension du site. L'inspectrice a vérifié par sondage la présence du GE associé au PT20. Un poste mobile sur remorque, de 20 kVA, est également présent ainsi qu'un poste de secours de 450 kVA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

**Constats :**

Selon l'exploitant, les centrales de surveillance incendie sont équipées de batteries ayant une autonomie de 12h.

Les onduleurs, en l'absence d'alimentation par GE, permettent en général un fonctionnement de 30 minutes.

L'autonomie des GE varie selon les groupes, la capacité de leur réservoir de fioul et les équipements secourus. L'exploitant estime cette durée d'autonomie entre 6 et 18h selon les GE. Il indique avoir initié un projet visant à établir précisément l'autonomie de chaque groupe en fonction des consommations réelles de puissance des équipements qu'il alimente. Le remplissage des réservoirs de fioul de chaque GE est réalisé dès lors que son niveau passe sous les 75 %. Cette action est déclenchée par l'équipe en charge de la maintenance électrique du site à la lecture des rapports d'intervention du prestataire en charge des tests des GE. Lors de sa visite, l'inspectrice a constaté que le niveau de remplissage du GE associé au PT20 était supérieur à 75 %.

L'exploitant ne dispose pas d'une réserve de fioul sur site (hormis une faible quantité destinée aux chariots).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation [1] : L'exploitant est invité à finaliser son évaluation précise des consommations électriques des équipements raccordés aux différents groupes électrogènes afin d'en évaluer, pour chacun, l'autonomie réelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des

paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

#### **Constats :**

La maintenance des GE est effectuée par un prestataire (voir point précédent). Un démarrage est réalisé tous les 15 jours. Une fois par mois, un test en charge à 50 % et à 100 % et réalisé et une fois par an un test sur banc. Des essais de fonctionnement en conditions réelles ont lieu tous les 4/5 ans lors de la maintenance du poste de transformation associé.

Celle des centrales incendie est réalisée par leur fabricant à raison de 2 visites par an. Les batteries font l'objet d'un test de décharge pendant 1h. La tension délivrée est mesurée avant et après pour vérifier leur bon état. Elles sont remplacées à titre préventif tous les 4 ans.

La maintenance des onduleurs est réalisée par leur fabricant également. Les batteries sont remplacées tous les 4 ans.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Plan d'action (6)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

#### **Prescription contrôlée :**

Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026

#### **Constats :**

Sans objet, l'exploitant n'a pas engagé de plan d'action.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite